



faire ladite Regie & perceptions dans lesdites Isles & Terres Fermes, seront tenus de luy rendre compte ou à ses Procureurs, Commis & preposez, du produit desdits Droits & luy en remettre les fonds, à quoy ils seront contraints ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires; Voulons que toutes les contestations concernant lesdits Droits, circonstances & dependances soient instruites & jugées, Sçavoir, celles qui pourront survenir pour raison des Droits qui se perçoivent en France, par les Juges à qui la connoissance en appartient, tant en premiere instance que par appel, Et dans les Isles, par les S.^{rs} Intendans de Justice, Police, Finances & Marine, ou par les Commissaires Ordonnateurs faisant les fonctions d'Intendans dans lesdites Isles & Terres Fermes; Et que les Jugemens qui seront par eux rendus seront executez par provision, nonobstant l'appel qui ne pourra estre relevé qu'en nostre Conseil, faisant deffenses à toutes nos Cours, Conseils Superieurs & autres Juges d'en connoistre: Enjoignons aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, Et aux Juges ordinaires de nos Fermes dans nostre Royaume, Ensemble aux S.^{rs} Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires Ordonnateurs, Et aux Gouverneurs particuliers dans lesdites Isles & Terres Fermes de l'Amérique, de tenir la main, chacun à son égard, à l'Execution dudit Arrest, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, Nous nous en sommes reservé la connoissance & à nostre Conseil, Et icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris, Dijon & Roüen, Cours des Aydes de Paris & Roüen, Parlements de Dijon, Grenoble, Toulouse, Aix, Bretagne, Pau, Metz, Dolle, Cours des Comptes, Aydes & Finances de Bordeaux, Montauban & Clermont-ferrand, chacun en ce qui les concerne; aux Tresoriers Generaux de France, des Bureaux de nos Finances de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Poitiers, Lyon, Roüen, Caën, Alençon, Dijon, Metz, Grenoble, Toulouse, Montpellier, Dauphiné, Aix, Bordeaux, Riom, Montauban, Lille, la Rochelle & Auch; aux Maîtres des Ports, leurs Lieutenans & autres Juges auxquels la connoissance de nos Droits est attribuée dans nostre Royau-